

Association

« Les Gardiens de Thau ses Ports et sa Lagune »

Enregistrée en préfecture le 14 juillet 2012 sous le N° W343014304- annonce 0502

Statuts

Article 1 : TITRE

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

Association « Les Gardiens de Thau ses Ports et sa Lagune »

dont le nombre des adhérents et la durée sont illimités.

Article 2 : BUTS

Cette Association a pour but :

1. d'agir par tout moyen, y compris judiciaire pour :
 - o la protection du cadre de vie
 - o la défense de l'environnement
 - o la protection du patrimoine
 - o la sauvegarde des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt tant esthétique qu'écologique.
 - o Le maintien dans leur intégrité et leur état naturel, des cordons littoraux, des zones humides, des zones boisées, de leur flore et de leur faune.
 - o organisation de manifestations de toute nature, sur des lieux privés ou publics
 - o de surveillance

Contre:

- Toutes agressions (activités polluantes des industries, des particuliers ou des collectivités, nuisances apportées par des édifices publics, privés, etc.)
 - Toute action pouvant porter atteinte à cette intégrité et cet état naturel dans le cadre du Bassin de Thau et de Sète en particulier.
2. Susciter et participer à toutes actions ou interventions visant à préserver ou à améliorer la qualité du milieu naturel ou de l'environnement ainsi que celle des conditions de vie des habitants du Bassin de Thau et de Sète.

3. Elle est ou peut devenir employeur de toutes les personnes utiles à cette action, notamment dans le domaine de la vie quotidienne, environnementale, écologique.

Article 3 : SIEGE.

Le siège est fixé à : la Corvette Appt. 43, 6 allée de la Goélette, 34200 SETE.
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration (CA).

Article 4 : A DHERENTS.

L'association se compose :

- D'adhérents à jour de leur cotisation, le montant en sera fixé par le C.A et validé par l'Assemblée Générale (A.G)
- De membres bienfaiteurs
- Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission l'autorisation écrite des parents ou tuteurs

Article 5 : EXCLUSION

Le C.A peut refuser une adhésion sans avoir à se justifier.

Exclusion des adhérents :

La qualité d'adhérent se perd par :

- Le décès.
- La démission adressée au C.A.
- Le non paiement des cotisations
- L'exclusion prononcée par le C.A pour manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des adhérents dont les taux sont fixés chaque année par le C.A.
- Les subventions, les produits des réalisations communautaires, les collectes, les dons et toutes autres perceptions autorisées par la loi.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1-Composition :

L'A.G extraordinaire est composée des adhérents de l'Association définis à l'article 4 des présents statuts.

2-Réunion:

L'A.G se réunit au moins une fois par an sur convocation du CA.
La convocation à l'A.G. comprend l'ordre du jour établi par le C.A. Elle doit parvenir aux intéressés au moins 15 jours avant la date fixée.

3-Quorum :

Un quorum du tiers des adhérents plus un, présentés ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.
Si le quorum n'est pas atteint, l'A.G peut sur décision du Président et du C.A devenir une assemblée extraordinaire.
En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante.

4-Délibération :

- L'A.G se prononce sur le rapport d'activité, sur le rapport financier, approuve ou rectifie les comptes de l'exercice clos présentés par le C.A et donne quitus aux administrateurs de leur gestion.
- Chaque adhérent dispose d'une voix. Une délégation de pouvoir nominative maximum par adhérent est acceptée.
- Elle ratifie le règlement intérieur établi par le C.A.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote au scrutin secret est obligatoire.

5-Election :

Au cours de l'A.G, est procédé par élection au scrutin secret, au remplacement ou au renouvellement des administrateurs sortants, démissionnaires, décédés ou exclus.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1-Composition:

L'Association est administrée par un C.A de 7 membres au moins et de 10 membres au plus. Le nombre des administrateurs du C.A peut être modifié par l'A.G sur proposition du C.A. Le nombre de postes sera défini par le nombre d'adhérents dans l'Association.

Tout postulant au CA doit faire valoir une année de cotisation.

2-Mandat :

- La durée du mandat est de trois ans.
- Les administrateurs sont élus à titre personnel par l'A.G.
- Le renouvellement des administrateurs a lieu pour 3 ans.
- Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- Le C.A peut prononcer l'exclusion d'un administrateur s'il est absent à 3 réunions consécutives sans raison valable.

3-Fonction :

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution directe ou indirecte en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

4-Bureau :

Le C.A au cours de la réunion qui suit l'A.G électorale choisit parmi ses membres au scrutin secret pour une durée de trois ans le Président, le Secrétaire et le Trésorier. A la demande du bureau, il peut être procédé à la nomination d'un ou plusieurs Présidents d'honneur.

5-Cooptation :

- En cas de décès, de démission ou exclusion d'un administrateur, les administrateurs pourvoient par cooptation à son remplacement jusqu'à l'A.G suivante.
La cooptation ne peut porter sur plus de trois administrateurs entre deux A.G.
- L'ensemble du C.A procède, s'il y a lieu, au scrutin secret à une nouvelle répartition des fonctions.

Article 9 : RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1-Réunion :

- Le C.A se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié des administrateurs. La présence de plus de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validation des délibérations.
- Selon l'ordre du jour, le C.A peut inviter à titre consultatif le personnel d'encadrement concerné.

2-Règlement intérieur.

Le C.A établit un règlement intérieur que les administrateurs doivent respecter et faire respecter.

3-Délibérations :

Les décisions sont prises à la majorité du suffrage. Seuls les administrateurs présents ont un droit de vote.

Aucune délégation de pouvoir n'est acceptée.

4-Pouvoirs du C.A :

- Le C.A a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et de la gestion de l'association dans le cadre des orientations définies par l'A.G.
- Il est habilité à prendre toutes les décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus à l'article 2 des présents statuts.
- Il fixe chaque année, le montant des associations adhérentes.
- Il peut décider de l'ouverture de tout compte ou postal, souscrit tous baux et locations, donne et autorise toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires ainsi que le désistement de privilèges avec ou sans paiement. Il mandate le président de l'Association pour le représenter et ester en justice.
- Il donne ou tire valable quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées.
- Il prend l'initiative de tous actes de disposition concernant le patrimoine de l'association, les biens à acquérir, les emprunts à effectuer, toutes fins propres à remplir les buts de l'association et en général tous actes de disposition sans limitation de valeur, sous réserve d'en référer à l'A.G suivante.
- Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'A.G et établit le rapport d'activité.
- Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'A.G.
- Il fixe l'ordre du jour de l'A.G.

5-Pouvoirs du président.

- Il tient ses pouvoirs du C.A. il est responsable de l'exécution des décisions prises par l'A.G et par le C.A. et du respect du règlement intérieur. Il peut sur décision du C.A. réaliser toutes opérations financières, emprunts nécessaires à la bonne gestion financière de l'Association, établir les relations nécessaires avec les organismes privés et officiels intéressés et signer les conventions utiles au bon fonctionnement du service.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du bureau, au directeur ou à un conseiller technique après accord du C.A.

6-Commissions :

- Le C.A peut créer des commissions de travail. Celles-ci n'auront aucun pouvoir de décision. Elles rendent compte de leurs activités devant le C.A. à chacune de ses réunions.
- En cas de conflit, une commission peut être désignée.

Article 10 : REPRESENTATION

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par un administrateur, en vertu d'une délégation écrite.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E).

1-Objet :

Une A.G.E extraordinaire peut sur proposition du C.A. de l'Association :

- Adopter des modifications aux présents statuts.
- Prononcer la dissolution de l'Association.

2-Convocation :

L'A.G.E. peut être décidée et convoquée :

- Soit par le Président de l'Association.
- Soit à la demande manuscrite et individuelle des deux tiers des adhérents.

3-Réunion

- La moitié plus un des adhérents de l'année civile précédente est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. L'A.G délibère alors valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents.

4-Délibération

- Seuls les adhérents présents ont droit de vote. Aucune délégation de pouvoir n'est acceptée. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
- En cas de dissolution de l'association, il est procédé à la liquidation des biens. Les biens seront dévolus aux associations qui poursuivent les mêmes buts et qui en feront la demande.

Fait à Sète le 12/05/12.

La Présidente : **Catherine CHAUZIT**

Le secrétaire : **Pierre JOSSE**

La Trésorière : **Véronique GIELY.**

Signatures :

La présidente : Catherine Chauzit

Le secrétaire : Pierre JOSSE

